



Département Isère – Canton Le Touvet – Commune de Crolles

## Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 25 septembre 2015

**Objet : TAXE COMMUNALE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE**

L'an deux mil quinze, le vingt-cinq septembre, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 18 septembre 2015

**PRESENTS :** Mmes. BOURDARIAS, CAMPANALE, CHEVROT, DEPETRIS, FAYOLLE, FRAGOLA, GEROMIN, GRANGEAT, GROS, HYVRARD, LAPLANCHE, MORAND, PAIN  
 Présents : 27  
 Absents : 2  
 Votants : 28

MM. BOUKSARA, BRUNELLO, CROZES, FORT, GAY, GERARDO, GIMBERT, LEMONIAS, LE PENDEVEN, LORIMIER, MULLER, PAGES, PEYRONNARD, PIANETTA

**ABSENTS :** Mme. BOUCHAUD  
 M. GLOECKLE (pouvoir à M. PIANETTA)

Mme. Annie FRAGOLA a été élue secrétaire de séance.

Vu la directive européenne 2033/96/CE du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité ;

Vu l'article 23 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité ;

Vu l'article 37 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014, loi de finances rectificative pour 2014, modifiant les principes de fixation et d'actualisation des taux de ces taxes ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2333-2 à L2333-5 ;

Considérant la note de synthèse jointe au projet de délibération ;

Il est rappelé que la taxe sur la consommation finale d'électricité a fait l'objet de modifications quant à la fixation des taux et leur actualisation et que, précédemment, le conseil municipal de Crolles a voté le 27 mai 2011 un coefficient multiplicateur de 0.

La commune a réalisé et va réaliser des extensions de réseaux électriques pour de nouvelles constructions d'habitations. Elle a aussi contribué fortement au financement de réhabilitations énergétiques de logements sociaux et va poursuivre ce programme.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité des suffrages exprimés (24 voix pour, 3 abstentions et 1 voix contre), décide de fixer le coefficient multiplicateur de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité à 2 à compter du 01 janvier 2016.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Au registre ont signé tous les membres présents.

Crolles, le 05 octobre 2015

Philippe LORIMIER

Maire de Crolles



Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le ..... et de sa transmission en Préfecture le .....  
 Pour le Maire, par délégation, Chafika PATEL, Directrice Générale des Services.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.